LA DOCTRINE
De l'Obeïſſance Paſſive.
SERMON
Sur ce Paroles de St. *Paul* a *Tite* Chap. III. Vers 1.

Exhortez les à être ſujets aux Principautez, & aux Puiſſances, & à obeïr aux Magiſtrats.

Prononcé à Weſtmunſter devant la Chambre de Pairs le 30. *Janvier* 1700.

PAR MONSEIGNEUR

L'ARCHEVESQUE
D'YORK.

Traduit de l'Anglois par JAQUES SARTRE *Chanoine de Weſtmunſter.*

Imprimé chez *Edouard Jones* à la Savoye, & ſe vend chez *Jean Caillouë*, Marchand Libraire dans le Strand, ou Coing de Beauford-Building, 1700.

~~1664-5 : 15~~

768...812

A MONSEIGNEUR L'ARCHEVESQUE D'YORK, PRIMAT D'ANGLETERRE.

MONSEIGNEUR,

VOUS avés Juſtifié dans ce Sermon l'Egliſe Anglicane, contre les Calomnies de ſes Ennemis ſur le ſujet de ſes ſenti-

ſentimens touchant l'Obeïſſance paſſive, d'une maniere ſi claire & ſi ſolide, qu'il n'y peut avoir dans cette Nation que des factieux de profeſſion qui puiſſent y trouver à redire.

Il n'eſt pas moins neceſſaire MONSEIGNEUR, *de la juſtifier au dehors contre les meſmes Calomnies. On a Imputé à tout le Clergé* d'Angleterre, *les ſentimens de quelque particuliers qui favoriſoient le Gouvernement deſpotique, ou qui reſſerroient ou alongeoient ſelon le tems, les liens de l'Obeïſſance aux Puiſſances Superieures.*

Que pouront dire ces Eſprits, ou mal informez ou prevenus; lors qu'ils liront dans une Langue qu'ils entendent ce que vous enſeignez ſur cette importante Matiere: Vous la traitez dans ce Sermon, d'une maniere ſi judicieuſe, ſi conforme à l'Ecriture, aux Loix de la Nature, & au but que les Peuples ſe ſont propoſez dans l'Etabliſſement des ſocietez Civiles, qu'il

ny peut avoir que des Tyrans, ou des Peuples, Ennemis de la tranquilité & de l'ordre qui puissent s'en plaindre.

On ne peut douter que les sentimens exprimez dans Vostre Sermon, ne soient precisément les sentiments de toute l'Eglise d'Angleterre; c'est un Archevêque qui la prononce, & un Archevêque que sa Capacité, sa Fermeté & son Merite, a élevé sans autre secours humain, a cette Eminente Dignité qui l'a prononcé à la Priere de la Chambre des Pairs, dans un Jour Tres-Solemnel parmy Eux, devant une de plus nombreuses, & si je l'ose dire, des plus Augustes Assemblées, qu'il y ait dans l'Eglise Protestante. Cet Auguste Corps qui estoit present, en fut si satisfait qu'il ordonna le lendemain que vous en seriez remercié de sa part, & que vous seriez prié de donner Vostre Sermon au Public; la Chambre des Communes concurrut mesme dans cette occasion avec

celle

celle des Seigneurs ; mais d'une maniere ſi particuliere que je ne croy pas qu'il y en ait jamais eu d'exemple.

Voyla MONSEIGNEUR, *les raiſons qui m'ont obligé à entreprendre de traduire Voſtre Sermon en Francois, affin que ceux de dehors puiſſent, ſçavoir quels ſont les veritables ſentimens de l'Egliſe Anglicane ſur le ſujet de l'Obeiſſance qu'on doit aux Puiſſances de la Terre.*

Vous me l'avez permis par le meſme Motif, quoy que Vous fuſſiez bien perſuadé, que Voſtre Sermon perdroit beaucoup & de ſa Force, & de ſa Beauté entre mes mains. En effet MONSEIGNEUR *il s'en faut bien que je ne croye avoir attrapé dans cette Traduction, Vos expreſſions vives & ſerrées, & que j'aye peu donner aſſez de jour, à tous Vos judicieux raiſonemens ; mais ſi je ne me trompe, je me flatte d'avoir exprimé Vos ſentimens avec aſſez de Fidelité,*

& ce ſont ſur tout Vos ſentimens que j'ay voulu faire connoiſtre, c'eſt aſſez pour moy, ſi j'ay reüſſi dans ce deſſein, & trouvé en meſme tems, cette favorable occaſion de Vous aſſurer, que je ſuis avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant Serviteur,

JA: SARTRE.

Dedicatoire.

MONSEIGNEUR

Votre très-humble & très-
obeïssant Serviteur,

J.A. SARTRE.

Sermon sûr ces Paroles de l'Ep. de St. *Paul* à *Tite*, chap. 3. vers 1.

Exhortez les à être sujets aux Principautez, & aux Puissances, & à obeïr aux Magistrats.

VOUS savez tous quelle sorte de sujet, il faut que je traitte pour satisfaire à l'obligation de ce jour, puis que pour repondre au dessein que l'on c'y est proposé en le celebrant, le grand devoir d'un Predicateur, est d'insister sur l'obeïssance inviolable, que l'on doit aux Puissances qui nous gouvernent, & de Prêcher contre les factieus & les rebelles. C'est dans cette veüe que l'ordre marqué dans nôtre liturgie, pour le service Divin de ce jour porte expressément que si au lieu d'y lire une de nos Homilies, il y a un Sermon, il sera toujours sur cette matiere.

Et ce n'est pas sans de grandes raisons que nos Superieurs ont pris soin d'ordonner des Jours extraordinaires, dans lequels les Predicateurs seroient obligez de Prêcher sur ce sujet, d'une maniere plus solemnelle; car quoy qu'il

ſoit auſſi neceſſaire de Prêcher ſur cette matiere que ſur aucune autre. On n'ignore pas qu'il y a parmy nous pluſieurs Perſonnes, qui croyent que la chaire de l'Evangile, n'eſt nullement un lieu propre pour traiter ces ſortes de ſujets, j'avoüe que je les ay eües en veüe, lors que je me ſuis determiné à choiſir les paroles que je viens de lire en nôtre preſence, parce que j'ay crû y trouver des raiſons invincibles pour refuter cette erreur.

St. *Paul* dans ces paroles recommande à *Tite* d'Exhorter les Peuples qui ſeront commis a ſes ſoins d'être ſujets aux Principautez, & aux Puiſſances, & d'obeïr à leurs Gouverneurs.

J'ay donc deux choſes à conſiderer dans ces paroles la. 1. Qui eſt celuy à qui St. *Paul* ordonne d'exhorter. La ſeconde en quoy conſiſte cette Exhortation.

Je commence d'abord par la perſonne à qui St. *Paul* êcrit cette Epître, & à laquelle il impoſe ce devoir d'Exhorter les Peuples à être ſujets.

La Perſonne c'eſt *Tite*, c'eſt un Eccleſiaſtique, un Evêque, un Predicateur de l'Evangile, ce n'eſt ny un Laïque, ny un Magiſtrat c'eſt purement un Homme d'Egliſe, Conſacré par la main de St. *Paul*, ce Caractere dont *Tite* paroiſt icy revêtu, n'eſt pas ſeulement un Argument invincible, pour refuter la penſée de ceux qui s'imaginent, qu'il n'appartient pas à un Predicateur de traiter en chaire ces ſortes de ſujets,

il

il prouve de plus qu'une des parties eſſentielles des fonctions de ſon Miniſtre eſt de Prêcher l'Obeïſſance & la fidelité au Gouvernement, que c'eſt un devoir qui luy eſt imposé, & qu'il doit neceſſairement remplir pour reponpre à l'intention de St. *Paul*, s'il y à quelcun qui oſe ſoûtenir le contraire, ou il faut qu'il diſe que St. *Paul* na pas bien inſtruit ſon Diſciple, qu'il luy à imposé un devoir, qui ne peut être imposé à un Evêque: Ou qu'il faſſe voir que le Miniſtere de *Tite* eſt different, de ce qu'eſt aujourd'huy le Miniſtere de l'Evangile, & je ne penſe pas qu'il ſoit bien facile, pour ne pas dire impoſſible de prouver aucune de ces deux choſes.

Et cependant nous ſommes venus dans des temps, ou les Miniſtres de l'Evangile qui s'acquitent de ce devoir dans leurs chaires, ſont expoſez à de tres ſevéres cenſures, j'avoüe que ſelon mon ſentiment un Miniſtre de l'Evangile eſt l'Homme du monde, qui à le plus d'intereſt à ſe mêler le moins des affaires d'autruy, n'a t'il pas dans le ſiennes propres aſſez d'occupation, c'eſt une ſorte d'occupation même, qui malgré toutes les precautions imaginables, luy fait toûjours naître mille difficultez, & mille ennemis; ne manqueroit il donc pas de prudence, s'il vouloit ſe charger d'autres ſoins que ceux qui regardent les fonctions de ſon Miniſtere, & s'expoſer ainſi ſans neceſſité à des dangers preſque inévitables. Une ſi fauſſe demarche.

rendroit tout ſon Miniſtere infructueux, puis qu'il eſt certain, que le ſuccez de ſes veilles, & de ſes trauvaux, depend particulierement de l'Eſtime qu'on à pour ſa perſonne, & de la bonne opinion, qu'on a de ſa conduite.

Mais la queſtion eſt de ſavoir ou eſt donc le ſcandale, & ſi l'on a ſujet de condamner un Predicateur, pour traiter dans ſes Sermons la matiere de l'Obeïſſance au Gouvernement; on pretend que pour pluſieurs raiſons, il ne le doit jamais faire, j'en toucheray icy quelques unes.

On dit en premier lieu, que le devoir d'un Eccleſiaſtique, eſt d'inſtruire les Hommes dans la Religion de *Jeſus Chriſt*, de Prêcher contre le peché, & contre le vice, d'Exhorter a la Sainteté, à l'Amendement de vie, à une affection mutuele, & à la Charité, & quel raport dit on, ont toutes ces matieres, avec celles du Gouvernement.

Je repons qu'a la verité ces deux ſortes d'affaires, ſont de deux reſſorts bien differens, & que ce qui n'appartient qu'aux Miniſtres d'Etat, ne doit jamais être l'occupation d'un Miniſtre de l'Evangile; le ſeul ouvrage qui luy a été donné à faire, c'eſt de faire de bons Chrêtiens ſoit en s'efforçant de graver profondement dans leurs cœurs, la Doctrine & les Promeſſes de nôtre Sauveur, ſoit en les perſuadant à conformer leur vies à la Sainteté de ſes Preceptes, c'eſt la à proprement parler nôtre affaire, & nous ſommes infideles à nôtre devoir, ſi elle ſeule

le ne nous occupe tous les jours de nôtre vie, n'eſt ce donc pas abandonner l'autel, n'eſt ce donc pas abandonner la chaire, que d'y mêler des Matieres qui regardent purement le Gouvernement de l'Etat.

Mais apres tout, s'enſuit il de tout cela, que nous ne ſoyons pas obligez autant de fois que l'occaſion s'en preſente, à prêcher l'Obeïſſance & la Fidelité que nous devons à nos Gouverneurs, non ce n'eſt pas là proprement une affaire d'Etat, c'eſt une affaire de l'Evangile, & nous ne pouvons inſtruire les Hommes dans la Religion de *Jeſus Chriſt*, ſans leur enſeigner cette Doctrine.

S'il êtoit indifferent à un Chrêtien pour être ſauvé, d'être bon ou mechant ſujet à ſon Prince, peut être pourroit on dire alors qu'il ſeroit indifferent à un Predicateur d'enſeigner cette Doctrine, mais il s'en faut bien que la choſe ne ſoit ainſi.

Car l'Ecriture nous enſeigne, qu'une des parties eſſentielles de la Sainteté d'un Chrêtien, c'eſt de ſe conduire paiſiblement d'obeïr au Gouvernement, ſous lequel il vit, non ſeulement par la crainte de l'irriter ou d'en être puny, mais encore par principe de conſcience : & la pratique de cette Vertu, nous eſt auſſi neceſſaire pour obtenir le Salut, que la pratique des autres Vertus qui nous ſont recommandées dans l'Ecriture, c'eſt pourquoy ſi nous voulons inſtruire les Hommes dans la Religion de *Jeſus Chriſt*, & dans tous les differens points de la Sainteté que cette Religion

exige de nous, nous devons les inſtruire auſſi dans celuy qui regarde l'Obeïſſance.

Un des plus grands & de plus enormes péchez que l'Evangile nous ordonne d'eviter, c'eſt le peché de Sedition & de Rebellion, ſi nôtre Miniſtere nous oblige donc à prêcher contre les vices & contre les pechez oppoſez contraires au Chriſtianiſme, qui doute que ce ne ſoit nôtre devoir de foudroyer ce peché?

Nous avoüons qu'un des grands devoirs que nous impoſe nôtre Caractere, c'eſt de recommander, c'eſt de preſſer la neceſſité d'un amour Chrêtien, & de la charité, mais ſi ce point eſt neceſſaire comme il n'en faut point douter, celuy de recommander l'Obeïſſance à l'authorité Legitime, ne l'eſt il pas autant ou plus, puiſque ſans Obeïſſance, il eſt impoſſible que cet Amour & cette Charité ſubſiſtent, c'eſt leur commun lien, c'eſt ce qui les unit: rompez ce lien, rompez ce nœud de leur ſocieté: Que ſeront les Hommes? Des Ours & des Tygres, les uns aux autres.

Mais ajoute t'on, eſt ce aux Predicateurs à traitter dans leur chaires ce point delicat de l'Obeïſſance, en ſont ils des Juges competens, ſavent ils les juſtes bornes de l'Obeïſſance & de la Fidelité, ce que c'eſt que d'être un bon, ou un mauvais ſujet à ſa Patrie, ces choſes dependant abſolument, & de l'Etendue qu'on donne aux loix, & de la conſtitution du Gouvernement, ſous lequel nous vivons, dont la determination & le jugement appartient proprement aux cours Civiles, & non pas aux Gens de leur caractere.

J'avoüe que le jugement de toutes ces choſes, appartient proprement à nos Parlemens comme Legiſlateurs, à nos Juges & à nos Legiſtes comme aux interprêtes des Loix, & que ce n'eſt point à nous dans nos Chaires à entrer dans la diſcuſſion de ces points, malheur à quiconque de nous l'entreprend, il en repondra, & devant Dieu & devant les Hommes, tout ce que nous pretendons, eſt d'enſeigner en general les devoirs indiſpenſables de l'Obeïſſance des Peuples, aux Loix, & aux Puiſſances Souveraines, Leçon que *Jeſus Chriſt* & ſes Apôtres nous ont enſeigné, en mille, & mille endroits de nos Saints Livres.

Il eſt vray qu'un Miniſtre de l'Evangile ſeroit inexcuſable s'il faiſoit de ſa Chaire un Siege de Judicature, s'il y donnoit ſon jugement, ſur la maniere dont les affaires publiques doivent être manices, s'il vouloit enſeigner comme l'ayant apris de *Chriſt*, de quelle maniere doivent être gouvernez les Royaumes ou les Republiques, s'il entreprenoit de marquer les limites du pouvoir Souverain, les Prerogatives du Prince, ou la liberté des ſujets dans le Gouvernement ou nous vivons, ce ſeroit entrer dans des matieres purement d'Etat, & je ne ſçay comment il pourroit ſe deffendre d'une juſte Cenſure, pour s'être mêlé d'affaires qui n'eſtoint pas de ſa commiſſion: c'eſt la proprement entrer dans des miſteres de Politique, & faire une manifeſte uſurpation, ſur les droits d'une profeſſion bien differente, & qui n'appartiennent qu'a des Gens d'un tout autre Caractere,

Caractere, bien loin que j'approuve cette temerité, elle me paroît auſſi ridicule dans un Predicateur, que s'il vouloit ſe meller dans ſa Chaire, de decider du droit d'une poſſeſſion, qui ſe diſpute par deux Avocats dans le barreau.

Mais quel rapport a tout cela, à l'Exhortation que fait un Predicateur à obeïr & à être ſujets au Gouvernement, qu'il paroiſſe auſſi odieux qu'il vous plaira, s'il ſe mêle des affaires qui ſon purement Politiques, il eſt certain qu'on ne peut nier que ce ne ſoit ſon devoir, d'exhorter tous les ſujets à être fideles à leur Prince, à vivre paiſiblement ſous ſon Gouvernement, à obeïr à toutes les Loix qui ſont faites par une authorité Legitime, à s'y ſoûmetre quand on ne peut pas obeïr, & à n'exciter jamais ſous ce pretexte aucun trouble dans l'Etat, c'eſt la le grand devoir d'un Miniſtre de l'Evangile, & tout ce que je ſoûtiens, qu'en matiere de Gouvernement il a le pouvoir de faire.

Ne ſortir pas de ces bornes, ce n'eſt pas ſe mêler de ce qui eſt purement Politique, ce n'eſt ny reſſerrer les Prerogatives du Prince, ny étendre la liberté des ſujets, ce n'eſt point entrer dans les diſputes que les interpretes des Loix peuvent faire naître ſur ces matieres, c'eſt faire nüement & ſimplement des leçons de Paix, de Fidelité & d'Obeïſſance à nos Conducteurs ; Leçons que les loix de la nature ont gravées dans nos cœurs, Leçons que *Jeſus Chriſt* & ſes Apôtres ont enſeignées, par tout où ils ont porté leurs pas, Leçons en un

mot, qui ſont enſeignées encore aujourd'huy dans tous les Gouvernemens du monde, ſoit Monarchies, ſoit Republiques.

Et s'il arrive quelque fois, que nous ſoyons obligez de faire de ces regles generales des applications particulieres, au Gouvernement étably parmi nous, c'eſt ſeulement dans des choſes qui n'appartienent proprement qu'a nôtre Nation, & qui ſont viſiblement eſſentielles à la Conſtitution de ſon Gouvernement, tels que ſont, par exemple les Serments d'Allegeance & de Supremacie, & tous les autres que nos Loix font prendre à tous les Sujets, pour la ſeureté du Gouvernement; s'il eſt donc neceſſaire pour obſerver, tous ces divers Serments, d'être bien inſtruit, & de leur Nature, & de leur Obligation; peut on croire qu'un Predicateur ſorte de ſon Caractere qu'il uſurpe l'Office d'autruy, lors qu'il prêche, lors qu'il inſiſte ſur ſes matieres auſſi importantes à la Religion, qu'a l'Etat même: Et ſi c'eſt le devoir de châque Sujet, d'être inſtruit de toutes ces choſes pour les pouvoir pratiquer? Qui doute que ce ne ſoit le devoir de leurs Paſteurs, & de leur en recommander la Pratique.

Enfin on objecte qu'il eſt preſque impoſſible, qu'un Predicateur s'engage dans ces Matieres, ſans ſe trouver luy même inſenſiblement engagé, dans quelcun des partis, & ſans entrer peut être dans ces malheureuſes factions, que l'on voit trop ſouvent parmy nous. Eſt il rien

de plus indigne d'un Miniſtre de l'Evangile de paix, que d'entrer dans des partis, & dans de factions. Objection ridicule, foible raiſonnement s'il en Fût jamais, car je vous prie ; Eſt ce une Faction, eſt ce un Party, que le Gouvernement étably pour les Loix, qui le poura, qui oſera disje s'efforcer de le maintenir ; eſt ce favoriſer un tel party, ou une telle faction? quelle penſée plus ennemie du bon ſens : il n'eſt à proprement parler de factieux, il n'eſt de fauteurs de partis, que ceux qui s'efforcent de mêpriſer, d'affoiblir, & de detruire le Gouvernement & les Loix, quels que peuſſent être leurs principes, quelque pretextes dont ils ſe ſervent, ils ne peuvent eviter cet titres odieux. Mais un Miniſtre de *Jeſus Chriſt*, qui prêche, qui recommande l'Obeïſſance & la Sujettion aux Loix, bien loin d'entrer dans aucun de ces Partis, dans aucune de ces Factions, ſe declare au contraire contre tous ces Partis, contre toutes ces Factions, & il eſt obligé de le faire : ſon devoir, ſon Caractere l'oblige non ſeulement à ſe ranger du coté du Gouvernement établi par les Loix, mais de plus à s'oppoſer auſſi vigoureuſement qu'il luy eſt poſſible, à tous ceux qui par de voyes ſecretes tachent de l'ebranler, ou qui oſent l'attaquer à force ouverte : en un mot il doit ſe declarer contre tous ceux qui voudroient y faire des changemens & des innovations, par quelques noms qui puiſſent ſe diſtinguer; lors ſur tout qu'ils travaillent

lent à ces changements par d'autres moyens, que ceux que les Loix, & la Conſtitution eſſentielle du Gouvernement ne le permettent.

Voyla ce que j'avois à remarquer ſur la premiere partie de mon Texte, je veux dire ſur le ſujet de la perſonne, à laquelle St *Paul* recommande d'exhorter. Je paſſe à la Seconde partie, qui eſt l'exhortation, la choſe elle même que l'on ordonne aux Peuples d'être ſujet aux Principautez & aux Puiſſances, & d'obeïr aux Magiſtrats.

Il ſe trouve icy deux choſes a bien examiner avec ſoin. La Premiere, quelles ſont ces Principautez, ces Puiſſances & ces Magiſtrats? La Seconde, en quoy conſiſte cette ſujettion, & cette Obeïſſance que nous leur devons.

Ces Principautez, Ces Puiſſances & Ces Magiſtrats, ſont ſans doute les Chefs Supremes & Souverains dc châque Nation, & les Officiers établis par eux? Que la forme du Gouvernement ſoit ce quelle voudra ſelon les Conſtitutions des differens Païs? Que l'authorite Souveraine, ſoit deposée entre les mains de pluſieurs ou d'un ſeul, il n'importe: Ce ſont la les Principautez,ce ſont les Puiſſances auſquelles nous devons être ſujets, & ceux auſquels ils ont commis l'exercice de leur authorité, ſont les Magiſtrats, &les Gouverneurs auſquels nous devons obeïr.

St. *Pierre* dans le ſecond Chap. de ſa premiere Epître d'écrît de cette maniere, ces differentes Puiſſances, faiſant ſans doute, alluſion au Gouverne-

vernement de *Rome* ſous lequel il vivoit, & qui étoit alors Monarchique. *Soyez ſujets* dit il : *à tout ordre humain pour l'amour de Dieu, ſoit au Roy comme celuy qui eſt par deſſus les autres, ſoit aux Gouverneurs comme à ceux qui ſont envoyez par luy, car telle eſt la volonté de Dieu.* l'Autheur de l'Homilie, qu'on lit quelque fois dans nos Egliſes dans un jour comme celuy cy, commence ainſi ces paroles de St. *Pierre.*

St. *Pierre* dit il : ne dit pas ſoûmettez vous à moy comme au Souverain Chef de l'Egliſe, il ne dit pas non plus ſoumettez vous a ceux qui ſeront mes Succeſſeurs dans *Rome* : mais il dit ; Soumettez vous à vôtre Roy vôtre Chef Souverain, & à ceux qui exercent ſon authorité ſous luy, c'eſt l'ordre de Dieu. C'eſt la Sainte volonté de Dieu, que dans quelque Royaume que ce ſoit, tout le Corps de l'Etat, toutes les Parties, tous les Membres qui le compoſent, ſoient ſujets, ſoient obeïſſans à leur Chef, à leur Souverain, & à leur Roy.

Mais quelle eſt cette ſujetion, qu'elle eſt cette Obeïſſance qu'il faut maintenant conſiderer, & que l'on doit aux Principautez & aux Puiſſances, elle renferme pluſieurs devoirs.

Elle veut par exemple, que l'on rende à leurs Perſonnes, tout l'Honneur, le Reſpect, & la Reverence poſſible, comme à des Viceregens de Dieu, & qui ſont veritablement ſes Lieutenants ſur la Terre.

Que jamais on ne cenſure temerairement leurs Actions,

Actions, ny l'Adminiſtration de leur Gouvernement.

Que jamais, en aucune maniere l'on ne les mépriſe ni n'en parle mal, nous reſouvenant du Caractere que donne St. *Jude*, de ceux qui mepriſent les Puiſſances, & qui parlent mal de ceux qui ſont êlevez en Dignité.

Cette Sujetion, cette Obeïſſance, veut encore qu'étant obligez comme nous le ſommes tous, d'offrir à Dieu des prieres des Supplications, des Vœux & des actions de Grace pour tous les Hommes : on en offre ſelon que nous l'enſeigne St. *Paul*, bien particulierement pour les Souverains & pour tous ceux même qui ſont en quelque Authorité ſous Eux.

Elle veut de plus que ſelon l'expreſſion du même Apôtre, on leur paye ce qui leur eſt deu de tribus & de droits ; c'eſt à dire toutes les Taxes legitimement imposées, pour ſoûtenir les Depenſes, & la Gloire du Gouvernement.

Elle veut que l'on employe tout ce qu'on a de pouvoir & d'induſtrie, pour maintenir leur authorité, leurs droits, & tout ce que la Loy Fondamentale du Païs, a attaché de Privileges ou de Prerogatives à la Majeſté de leur Office, & à la Dignité de leur Perſonnes.

Elle veut qu'au beſoin, on les aſſiſte, & qu'on les deffende contre leur Ennemis. Que chacun dans ſa condition particuliere, vive paiſiblement & modeſtement, pour rendre par ce moyen leur Gouvernement auſſi aiſé, & auſſi heureux, que

l'on en peut être capable, ſans jamais nous ingerer dans aucune des affaires Publiques, ou ils ne nous ont point appellez.

En un mot que nous Obeïſſions à toutes leurs Loix, & s'il arrive que nous ne puiſſions pas le faire en ſeureté de conſcience, nous devons patiemment ſouffrir tous les châtimens, dont nôtre deſobeïſſance peut être punie, évitant ſur tout d'affronter les Perſonnes de nos Superieurs, de troubler leur Gouvernement, & d'être jamais les Autheurs ou les Fauteurs, de la Rebellion & du deſordre.

Tout ce que je viens de vous dire, & que je n'ay fait que toûcher en paſſant, eſt renfermé dans ce devoir de la Sujetion & de l'Obeïſſance, que nous devons aux Principautez. & aux Puiſſances, comme il ſeroit tres-facile de le prouver, en parcourant chacun de ces devoirs en particulier ; ſi je ne craignois pas de laſſer vôtre patience. Je vous le demanderay ſeulement, pour inſiſter un peu d'avantage ſur les deux derniers dont je viens de vous parler, par ce qu'ils ſont d'une pratique ſi étenduë, qu'ils comprenent en quelque maniere tous les autres, & qu'il ſemble que St. *Paul* les avoit principalement en une dans nôtre Texte, *Exhortez les* (dit il) *à être ſujets, Exhortez à leur obeïr*. Dans la premiere de ces expreſſions, vous voyez clairement marqué le devoir de l'obeïſſance Active, aux Loix, & aux Ordres de nos Gouverneurs : Dans la Seconde, quelle doit être nôtre ſoumiſſion quand nous ne pouvons pas obeïr.

Pour

Pour ce qui regarde l'obeïſſance Active ; car c'eſt proprement par elle qu'il faut commencer, tout ce qui me paroît le plus neceſſaire d'en dire, pour le bien éclaircir : Cette Matiere, ſe peut renfermer dans ces quatre Propoſitions.

La premiere que les Loix receües dans châque Etat, ſont la regle de l'Obeïſſance, & non pas ſimplement la volonté du Prince.

J'avoüe que dans les Etats, où le pouvoir Legiſlatif & le pouvoir d'executer les Loix, ſont dans une même main, comme dans ceux qu'on appelle Monarchies abſolües. La Loy c'eſt la volonté, c'eſt le bon plaiſir du Prince : mais dans les Etats où les Peuples ont le bonheur de vivre ſous un Etabliſſement legal, tel qu'eſt le nôtre ; là les Loix publiques ſont les regles de nos Actions, & non pas la Volonté, & le plaiſir particulier du Prince, ainſi, quoy que les Rois ne puiſſent commetre aucune injuſtice, comme c'eſt une maxime receüe parmy nous, les Sujets ſont reſponſables de tout ce qu'ils font contre les Loix, quand même ce ſeroit par les Ordres de leur Princes.

Je dis en ſecond lieu, que là ou les Loix ſont établies par une authorité Legitime, ſoit pour les matieres Civiles, ſoit pour celles qui regardent la Religion ; ſi ces Loix ne ſont pas contraires aux Loix du Souverain Legiſlateur, là le ſujet eſt obligé en conſcience de les obſerver, quand même il ſeroit perſuadé quelles peuvent être prejudiciables.

J'avoüe pourtant qu'il y à de certaines Loix ; qui ſont de ſi peu de conſequence, qu'il n'eſt pas

fort

fort neceſſaire de s'attacher ſcrupuleuſement à les obſerver, que c'eſt aſſez qu'on ſe ſoûmette à la peine que ces Loix infligent, en cas qu'on vienne à les trangreſſer, & il y à de l'apparence que les Legiſlateurs n'ont pas pretendu, en êtendre l'obligation plus loin, quand il y à neantmoins des raiſons ſuffiſantes pour le faire, ils ont autant de droit de lier nos conſciences à l'Obeïſſance des Loix, que d'ordonner des peines pour châtier la d'eſobeïſſance : la raiſon en eſt claire, c'eſt parceque nous ſommes obligez par les Loix de Dieu, qui a une Souveraine authorité ſur nos Conſciences, d'obeïr à nos legitimes Gouverneurs dans des choſes Legitimes.

Je dis bien plus, & c'eſt ma troiſieme Propoſition, que quand même nous ſerions en quelque doute, ſut la Juſtice des ordres de nos Superieurs, nous ſommes obligez de leur obeïr, tant que nous ſerons dans le doute, & que nous ne ſerons pas perſuadez, que leurs ordres ſont injuſtes ; car il eſt certain que l'authorité de nos Gouverneurs, doit prevaloir ſur les doutes d'un particulier, il y à toutes les raiſons du monde ponr cela, & je n'en voy aucune pour juſtifier le contraire.

Quelle eſt je vous prie nôtre penſée, quand nous diſons qu'un Homme eſt en doute, ſi une choſe eſt juſte ou injuſte ? N'eſt ce pas lors que ſon jugement demeure ſuſpendu, ſur une queſtion entre des raiſons opposées, qui ſemblent depart & d'autre la rendre egalement probable, les unes la font pancher à croire, que la choſe eſt juſte, les

autres

autres à croire quelle eſt injuſte, & de deux côtez ces raiſons ont tant de vraye ſemblance qu'il ne ſçait ni comment il doit determiner ſon Eſprit, ni quel Jugement il doit former de ce qui eſt en queſtion.

C'eſt la l'Idée de ce qu'on appelle un doute; Or en ce cas ſi l'authorité intervient, & ſe declare toute d'un côté, de ſorte que non ſeulement elle prononce que la choſe ſe peut juſtement faire, mais que même elle veût quelle ſe faſſe & le commande par un ordre exprés; je ſoûtiens qu'a lors s'il manque aſſes depoids à l'authorité pour faire pancher la balance & nous porter à obeïr, il faut qu'il ny eſt ait rien de plus leger ny de moins important; & qu'elle ſerve bien peu à la conduite des affaires humaines.

Mais en Quatrieme & dernier lieu, ſi la matiere de l'Obeïſſance eſt entierement hors de doute. Si le Commandement qu'on nous fait bien loin d'être juſte, eſt directement oppoſé aux Loix de Dieu, perſonne en ce cas là n'eſt tenû d'obeïr, puis qu'au contraire on eſt indiſpenſablement obligé de n'obeïr pas.

Si les Loix de l'Etat, authoriſées mêmes par les premieres Puiſſances du monde, nous commandoient de croire, ce qui nous paroît manifeſtement contraire à la Doctrine de *Jeſus Chriſt* & de ſes Apôtres; ou ſi dans quelque matiere que ce ſoit de Religion, ces mêmes Loix nous ordonnoient de confeſſer, & de declarer que nous croyons ce que nous ne croyons pas; ou ſi enfin elles nous vouloient obliger à faire quelque Action, que

nous ſerions perſuadez en conſcience être directement contre un commandement de Dieu, je ſoûtiens que dans tous ces cas differens ; on ne devroit jamais obeïr à aucune de ces Loix, quelque grande que fût l'authorité qui l'auroit établie ; la raiſon en eſt evidente : Car c'eſt une maxime generalement receüe, qu'il faut plûtôt obeïr à Dieu qu'aux Hommes. Quelque choſe en effet que commande une Loy Divine, il n'eſt point de loy humaine, qui puiſſe diſpenſer de l'obligation d'y obeïr, comme il n'en eſt pas non plus qui puiſſe nous obliger à faire ce que l'autre nous a deffendu.

Quand on ſe tromperoit même dans le jugement que l'on fait, & qu'on s'imaginat fauſſement, être lié par la Loy de Dieu, lors qu'en effet on ne l'eſt pas, cela ne change rien pour la pratique ſoit donc que nos lumieres ſont vrayes ou fauſes, on eſt toûjours obligé de les ſuivre, parce qu'il ne nous eſt jamais permis de rien faire contre les mouvemens de nôtre conſcience. Mais il eſt important de ſe ſoûvenir, que dans des Matieres, où l'authorité des Loix humaines eſt interveüe, il eſt neceſſaire d'empêcher, autant qu'on le peut, que nos conſciences, ne ſe trompent, car ſi nous venons à faire un faux jugement, & qu'eſtant ainſi trompez, nous refuſions une Obeïſſance que nous devons juſtement aux loix ; c'eſt en vain que l'on pretendra ſe juſtifier ſur l'obligation, de ne rien faire contre ſa conſcience : car quoy que ce ſoit un grand pêché de faire ce quelle n'approuve pas, on ſeroit pourtant ſans excuſe, ſi on deſobeïſſoit

à des

à des commandemens Legitimes quelle n'approuve pas, à moins que nous ne puissions justifier clairement que nous avons pris tous les soins, & toutes les precautions imaginables, pour ne nous point tromper dans nos jugemens.

En voyla assez pour ce qui regarde cette Obeïssance que nous devons aux Loix, établies dans l'Etat. Je viens à present à examiner cette seconde Expression de St. *Paul*, soyez sujets à vos Gouverneurs, & c'est ce qu'en d'autres termes on appelle, se soûmetre patiemmant à leurs ordres, lors que sans blesser la conscience on ne peut actuelement les executer,

C'est la cette Doctrine si celebre de l'Obeïssance passive, que dans ces derniers tems, plusieurs d'entre nous ont trouvée, si scandaleuse ; mais j'ose dire, que c'a esté sans autre raison que pour ne l'avoir pas considerée dans son veritable jour : car par tout ou elle sera, & bien expliquée & bien entendüe, elle ne peut offencer que des Esprits inquiets, mécontens, malintentionez à l'Etat, & qui ne demandent que des changemens, & de nouvelles revoltes.

Il ne faut que conoître la nature du Gouvernement, & le but que l'on s'est proposé dans l'institution des societés Civiles, pour connoître en même tems, qu'il faut une si grande soumission à l'authorité Souveraine, quelle lie entierement les mains des sujets, sans leur laisser la moindre liberté de luy resister jamais, ni de prendre les armes contre elle : Et j'ose assurer qu'il ny à point de Gouvernement sur la Terre, qu'il puisse être Monarchie

narchie absolue, Monarchie temperée, Aristocratie, où Republique, qui ne reconnoisse cette Doctrine pour une partie essentielle de sa Constitution: où y les sujets doivent obeïr passivement, quand ils ne peuvent pas activement obeïr sans cela, le Gouvernement n'auroit point de fermeté ni de fondement solide; & la tranquilité publique, y seroit exposée à la mercy de tous les mécontens qui pourroient causer à tous momens, de nouveaux troubles, exciter des soulevemens, être rebelles & traitres, sans craindre jamais d'en être punis.

Et ce n'est pas seulement une Doctrine d'Etat, c'est aussi une Doctrine de *Jesus Christ*, Doctrine necessaire, Doctrine indispensable, & cela paroît manifestement dans ces remarquables paroles de St. *Paul*, au Chap. 13. vers 1, 2. de son *Ep.* aux *Rom.* elles sont si claires & si positives, quelles n'ont pas besoin de commentaire. *Que tout ame* (dit il) *soit sujette aux Puissances Superieures, car il ny a point de Puissance qui ne viene de Dieu, & les Puissances qui sont, c'est luy même qui les á ordonnées, c'est pourquoy celuy qui s'oppose auz Puissanees, resiste à l'ordre de Dieu, & ceux qui y resistent attirent la condemnation sur euxmêmes.* Aussi long tems donc que l'on trouvera ces paroles dans nos Saints Livres, la Doctrine de la nonresistance, ou de l'Obeïssance passive doit être receüe, doit être pratiquée par tous les Chrêtiens.

Mais aprez avoir êtabli cette Doctrine generale, il faut bien prendre garde, à n'en pas faire mal à propos des applications particulieres pour toutes

toutes sortes de païs : car quoy qu'en general, *la nonresistance l'Obeïssance passive*, soit un devoir imposé à tous les sujets, sous quelque Gouvernement qu'ils puissent être ; ce devoir n'est pourtant pas le même en tous lieux, la pratique en est differente, presque dans toutes les differentes Nations, selons les divers Modeles, & la forme differente des divers Gouvernemens.

Pour m'expliquer sur ce grand sujet aussi clairement que j'en suis capable, je dis que comme les Loix de chaque Païs, sont les regles & les mesures de nôtre Obeïssance active, les même Loix sont aussi les regles & les mesures de nôtre soumission, & comme nous ne sommes obligez d'obeir que là ou les Loix, & les Constitutions du Gouvernement demandent nôtre Obeïssance, aussi ne sommes nous obligez de nous soumêtre, qu'autant que les Loix, & les Constitutions de l'Etat demandent nôtre soumission.

Si c'est là le veritable sens de la Doctrine de l'Obeïssance passive comme je le croy certainement, je ne voy ni raison, ni apparence de raison qu'on puisse objecter contre la verité d'une si saine Doctrine, je suis seur du moins, que le pretexte qu'on prend pour la decrier, qu'elle tend à introduire la Tyrannie, & le Gouvernement arbitraire, & à faire autant d'Esclaves qu'il y à des sujets; est un pretexte ridicule, & tres mal fondé: car vous voyez clairement que cette Doctrine, telle que je viens de l'Etaler à nos yeux, ne rend pas le Princes absolus, là où par la Constitution du Gouvernement, ils ne l'estoient pas auparavant, qu'elle ne detruit

pas non plus la liberté des sujets, là où ils estoient auparavant en possession de cette liberté. Tout l'effet que peut produire une telle Doctrine, c'est de mettre en seureté nos Royaumes, & de les maintenir dans la situation naturele, sur le pied de son propre établissement : cette verité est si constante, que j'ose dire qu'il n'est point de Republique, point de nation dans l'Univers, quel que libre quelle puisse être, où cette Doctrine de *l'Obeïssance passive*, ne soit receüe, & ne soit enseignée, comme absolument necessaire, pour la conservation même de leurs libertez.

Mais qu'elle part devons nous prendre à cette Doctrine, étant ce que nous sommes, & jusques où selon les Loix fondamentales du Royaume, on la doit etendre ou renverser ; ce n'est ni dans la Chaire que cela se determine, ni une question que je doive resoudre : l'occasion pourtant qui nous assemble aujourd'huy, ne me permettra pas seulement, mais m'obligera même, d'ajoûter icy quelque chose sur ce sujet, & c'est toute l'application que j'ay dessein d'en faire, elle se reduira à ce que vous allez entendre.

Que par toutes les Loix de ce Royaume, la Personne du Roy est Sacrée & Inviolable, que d'attenter à sa Vie, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être a toûjours été, & est encore un Crime de la plus haute Trahison, & si cela est (comme il n'en faut poin douter,) que peut on penser, que peut on dire de cette Action, qui fût commise dans un jour comme celuy cy, contre la Personne de nô-

tre

tre Souverain *CHARLES* Premier d'heureuſe Memoire, prenons la avec toutes les circumſtances qui la precederont, & qui la ſuivirent. En verité on peut dire que quelque peu d'horreur, que quelque uns d'entre nous ayent d'une Action ſi horrible, quelque leger que ce Crime leur paroiſſe, il faut avoüer que ce fût le plus barbare de tous les Meurtres ; un Meurtre qui viole les Loix de Dieu & des hommes ! un Meurtre qui ſera à jamais le ſcandale de la Religion Proteſtante ! un Meurtre qui ſera un reproche eternel, à tout le Peuple d'Angleterre : puis que la malice de nos Ennemis a imputé à toute nôtre Nation, la rage impie de quelques furieus ; je croy que je puis dire tout cela d'un attentat, & d'une Action ſi terrible : Car je ne dis que ce que les Seigneurs, & les Communes d'Angleterre en ont dit dans cet Acte de Parlement, qui ordonne la Celebration de ce Jour, par un jeûne renouvelé tous les Ans à perpetuité.

Je n'ignore pas combien il y en à qui êcoutent avec chagrin, & avec peine, ce que je dis ſur ce triſte ſujet, & combien ils ſeroient ravis, & que l'Action, & que la memoire de l'Action fût oubliée au milieu de nous : j'avoüe que je le ſoûhaiterois moy même, pour veû que nous fuſſions aſſurez que Dieu l'eut oubliée auſſi : je veus dire que Dieu l'eut oubliée en ne nous faiſant pas ſentir plus long tems ſa juſte colere, pour la vangeance de ce Sang innocent ; pourveu auſſi que ces principes Républicains, ces principes Factieus qui ont deja renverſé une fois nôtre Gouvernement, & conduit un Prince ſi excelent à une fin ſi malheureuſe,

&

& ſi tragique, fuſſent ſi fort oubliez parmy nous qu'il n'i eût plus de danger à en craindre, ni de voir jamais cette Nation, ſervir encor de Theatre à de pareilles Tragedies : Mais auſſi long tems que nous aurons ſujet d'en apprehender les mêmes fureurs, auſſi long tems ſera-t'il neceſſaire de ſe ſouvenir de cette horrible Action, & d'en Celebrer une perpetuele Memoire, le même jour qu'elle ſe commit, non ſeulement pour y implorer la Miſericorde de Dieu, affin que ni le Crime que nous reproche ce Sang auſſi Innocent que Royal, ni tant d'autres pechez qui provoquent la colere de Dieu, à nous livrer & nous & nôtre Roy, entre les mains des Meurtriers ſi injuſtes, & ſi barbares, n'attire plus aprez ce jugement terrible, d'autres jugement ſur nous, ni ſur nôtre poſterité : Mais encore pour nous remettre dans l'Eſprit ce grand devoir, qu'avec l'authorité de St. *Paul*, j'ay preſſé dans tous ce Diſcours, vous exhortant *d'être ſujets aux Principautez, & aux Puiſſances, & d'obeïr aux Magiſtrats.* Ou ſi vous aymez mieux que je me ſerve des Paroles de *Salomon* au 24. de *Prov.* v. 21. *Craignez l'Eternel & le Roy, & n'entretenez point de commerce avec des Gens remüans, & qui ne ſe plaiſent que dans des nouvelles revoltes.*

FIN.